

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 30 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 30 mai à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 24 mai 2024.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MALAYEUDE, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOULET, M. BERTHIER, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, M. TAGLANG, Mme GRIMAUD, M. LECHUGA, Mme YILMAZ, M. ASSAS, M. RIGAULT, Mme BRECHU, Mme REYNAUD, Mme SUCHOD, M. FREMIN.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. TOURE donne pouvoir à M. BOURZIK
M. PIAT donne pouvoir à M. VALLEE
M. GIBERT donne pouvoir à Mme BOILEAU
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme DIAS donne pouvoir à Mme MAZDOUR
Mme FUENTES donne pouvoir à M. TAGLANG
Mme PONCHARD donne pouvoir à Mme LAMAURT
M. SAUNIER donne pouvoir à Mme SUCHOD.

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme ALI, Mme JARY, M. PEREIRA.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. BERTHIER.

N°2024.05.31 – Acquisition de la propriété sise 42 avenue du Maréchal Foch.

Sur présentation de Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'Urbanisme et au Développement Durable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que Monsieur et Madame TRAN sont propriétaires d'un terrain bâti situé au 42 avenue du Maréchal Foch, parcelle cadastrée section C N°146, d'une contenance cadastrale de 364 m², l'immeuble étant constitué au rez-de-chaussée d'un local à usage commercial anciennement occupé par un restaurant et au premier étage d'un logement, le tout pour une surface habitable de 210 m² environ,

Considérant que Monsieur et Madame TRAN ont fait part à la commune de leur intention de vendre leur bien,

Considérant que la situation de cette propriété est particulièrement intéressante du fait de sa localisation au cœur du centre-ville historique pour lequel le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) prévoit dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P) que son développement doit être réalisé dans le respect de l'esprit « village »,

Considérant en effet que le P.L.U prévoit, dans une perspective d'animation de l'axe principal qu'est l'avenue du Maréchal Foch et de renforcement de son attractivité, que les linéaires commerciaux doivent être durablement valorisés en garantissant un traitement qualitatif des devantures et en assurant leur maintien sur le secteur,

Considérant que la commune a fait part à Monsieur et Madame TRAN de son intérêt pour acquérir leur propriété, permettant de conserver la présence d'un commerce et plus particulièrement celle d'un restaurant en centre-ville afin d'en maintenir l'attractivité,

Considérant l'avis en date du 14 mai 2024 du service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques indiquant que le prix de vente négocié entre les parties à 460 000 euros net vendeur n'appelle pas d'observation car conforme au prix du marché, ci-annexé,

Considérant que l'acquisition du bien sis 42 avenue du Maréchal Foch permettra de poursuivre la politique de préservation de la diversité commerciale engagée sur le secteur du centre-ville,

Considérant l'avis favorable de la commission de l'Urbanisme, du Développement Durable, de l'Aménagement du Parc Intercommunal et de l'Economie Circulaire en date du 27 mai 2024,

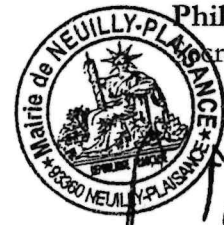
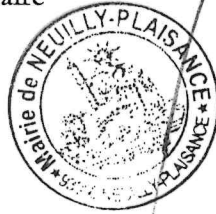
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition par la commune de Neuilly-Plaisance de la propriété bâtie sise 42 avenue du Maréchal Foch 93360 Neuilly-Plaisance, en l'état et sous réserve qu'elle soit libre de toute occupation ou de location, parcelle cadastrée section C N°146 d'une contenance de 364 m², appartenant à

Monsieur et Madame TRAN, au prix de 460 000 (quatre-cent-soixante-mille) euros net vendeur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte notarié (promesse de vente et/ou acte de vente) et en fixer toutes les charges et conditions, ainsi que tout acte administratif se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Christian DEMUYNCK
Maire



Philippe BERTHIER
Secrétaire

